

Arrêt

n° 124 931 du 28 mai 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. KABUYA loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), originaire de Kinshasa, d'ethnie tetela et vous faites partie d'une Eglise de réveil.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous êtes sympathisante du parti PALU (Parti Lumumbiste Unifié) depuis fin 2009. Vous avez débuté une relation intime avec [Z.K.](le frère du président Joseph Kabila) à partir de mai 2011. Le 23 août 2011, suite à un

incident ayant trait à un transport illégal de minerais vers le Rwanda, Zoe Kabila et [R.K.](le cousin de [Z.K.]) vous ont confié une mission, en échange d'une grosse somme d'argent, qui consistait à empoisonner le patron des chaînes télévisées, Monsieur [M.L.L.] car ce dernier gênait [Z.K.] en relayant toutes les informations le concernant et notamment parce qu'il avait dénoncé le vol de minerais. Le 25 septembre 2011, sentant votre accouchement proche, vous avez fui vers le Congo Brazzaville où vous avez accouché le 27 septembre 2011. Vous êtes arrivée en Belgique le 7 janvier 2012 et vous avez demandé l'asile le 9 janvier 2012.

Le 13 juin 2012, le Commissariat général a pris à l'égard de votre demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Vous avez alors introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 11 juillet 2012 qui, en son arrêt n°98 051 du 28 février 2013 a confirmé la décision du Commissariat général. En effet, le Conseil a constaté que cette motivation est conforme au dossier administratif, que les motifs de cette motivation sont pertinents et empêchent de tenir pour établis les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte ou du risque réel d'atteinte grave allégué. Ils portent en effet sur les éléments essentiels de votre récit, à savoir notamment la réalité de votre relation intime avec [Z.K.], le fait que vous connaissez personnellement [R.K.], ainsi que l'in vraisemblance des menaces et des recherches dont vous feriez l'objet de la part de ceux-ci.

Le 13 mars 2013, vous introduisez une seconde demande d'asile, en n'apportant aucun nouvel élément. Vous déclarez recevoir les documents dans les jours à venir, mais ils n'arrivent pas dans le délai imparti par l'Office des Etrangers. Le 18 mars 2013, l'Office des Etrangers prend une décision de non prise en considération.

Le 21 mars 2013, vous introduisez une troisième demande d'asile et de nouveaux documents : un avis de recherche, un pro justitia (PV d'audition), une réquisition d'expert de la police nationale, une facture du centre hospitalier de Kinshasa et un billet de sortie du centre hospitalier de Kinshasa. Le 25 mars 2013, l'Office des Etrangers prend une décision de refus de prise en considération au motif que ces 1 documents sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que vous déclarez avoir connaissance de ceux-ci lors de votre première demande d'asile mais ne pas les avoir remis plus tôt pour motifs personnels.

Vous n'êtes pas retourné dans votre pays et le 12 septembre 2013, vous avez introduit quatrième demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. En plus des faits que vous avez invoqués lors des précédentes demandes d'asile, vous invoquez de nouveaux faits, à savoir votre appartenance au groupe Force du Combat Intelligent dont vous apportez une attestation, l'arrestation de votre père car il est accusé d'être le complice d'Eugène Diomi Ndongala, président du parti Démocratie Chrétienne (DC) et porte-parole de la Majorité Présidentielle Populaire (MPP), accusé de viol sur mineurs et d'avoir monté un complot pour tuer le président avec le premier ministre (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.21) ainsi que la disparition de votre frère. Par ailleurs, vous remettez également des photos d'une manifestation à laquelle vous auriez participé, des photos de l'arrestation de votre père et deux lettres.

Vous déclarez déposer l'ensemble de ces documents pour prouver que vous êtes toujours recherché par vos autorités nationales et que vous êtes une combattante (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.7).

B. Motivation

Le Commissariat général estime qu'il n'existe, dans votre chef, aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève et qu'il n'existe aucun motif sérieux de croire que vous courez un risque de subir une atteinte grave telle que prévue à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers qui définit la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (arrêt n°98 051 du 28 février 2013). Cette décision possède l'autorité de force jugée.

A ce stade, il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande d'asile (que vous déclarez, pour une partie, liés à votre première, deuxième et

troisième demande d'asile, voir Cf. Rapport d'audition 16 octobre 2013, p.7) démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, les documents que vous produisez à l'appui de votre quatrième demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et de modifier l'analyse de votre première demande d'asile. De plus, soulignons à ce sujet que l'Office des étrangers avait constaté dans sa décision du 25 mars 2013 que ces documents étaient antérieurs à la dernière phase de votre procédure d'asile précédente et que vous n'apportiez aucun élément expliquant le fait que vous ne les ayez pas remis lors de votre première demande d'asile alors que vous en aviez connaissance prétextant des motifs personnels.

Par ailleurs, le Commissariat général relève divers éléments qui privent ces documents de force probante.

En effet, à propos de l'avis de recherche, émis par le Commissariat provincial de la ville de Kinshasa, le Commissariat général constate tout d'abord que ce document est de mauvaise qualité et ne permet donc pas de prendre connaissance de l'intégralité de son contenu (voir sceau et entête du document). Ensuite, il relève que vous n'expliquez pas de manière convaincante comment vous êtes en possession de ce document (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.8). Ainsi, vous expliquez qu'un monsieur de l'ANR (Agence Nationale des Renseignements) qui prie dans la même église que votre mère lui a remis ce document en précisant de ne pas divulguer son nom car « c'est un document top secret » (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, pp.8-9), sans toutefois apporter plus de précision à ce sujet. Or, soulignons qu'un tel document, au vu de son contenu, est en réalité une pièce interne, destinée aux forces de l'ordre et il n'est donc pas censé se retrouver dans les mains d'un particulier. De plus, remarquons que vous ignorez pourquoi vous êtes poursuivie pour trouble à l'ordre public du 5 septembre 2011 (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.8). Soulignons également que vous n'avez jamais fait allusion à des recherches menées à votre rencontre pour cette raison à cette date tout au long de la procédure d'asile. Vous ajoutez que le commandant, qui a rédigé cet avis de recherche, a reçu des instructions. A ce sujet, vous vous limitez à faire référence à [Z.K.] et aux problèmes que vous avez rencontrés avec lui, sans apporter d'autres précisions sur ces instructions (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.8). Relevons également que vous faites référence à des événements 2 remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. Aussi, soulignons que vous ignorez quand cet avis de recherche a été émis (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.7). Enfin, le Commissariat général remarque qu'il n'est pas crédible qu'il soit précisé, sur ce document, que vous êtes domiciliée quartier **Luiyi**, alors que vous déclarez être domiciliée quartier **Bulambemba** (Cf. Rapport d'audition du 27 mars 2012, p.4), qui sont deux quartiers différents. Par conséquent, de tels constats privent ce document de force probante suffisante pour établir la réalité des faits allégués en l'espèce.

Vous remettez également des documents rédigés par un officier de police judiciaire du Commissariat de Ngaba. A ce propos, le Commissariat général constate que l'ensemble de ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, concernant le pro justitia (PV d'audition) établi le 23 octobre 2012, par le Commissariat de Ngaba, vous déclarez que votre mère a porté plainte après avoir été enlevée par des inconnus dans un faux taxi et que ces inconnus ont demandé après vous (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.10). A ce sujet, remarquons que vous ignorez quand cet enlèvement a eu lieu (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.10), quand votre mère a porté plainte et qui a rédigé la plainte (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.11). Ensuite, il ressort de vos déclarations que vous liez cet enlèvement à votre situation, toutefois vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce lien. En effet, questionnée sur les raisons qui poussent ces inconnus à enlever votre mère pour savoir où vous vous trouvez, vous vous limitez encore une fois à faire référence aux problèmes que vous avez rencontrés avec [Z.K.](Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.11), or ces problèmes ont été remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, confrontée au fait que votre mère ne mentionne pas dans sa plainte que ces inconnus étaient à votre recherche et voulaient savoir où vous étiez, vous vous contentez d'affirmer que c'est indiqué dans la plainte (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.12). Or, relevons qu'il est uniquement inscrit « je vous demande de continuer les enquêtes car je fuis la maison à cause de ma fille Tabu Odimba ». Placée face à cet état de fait, vous vous bornez à répondre « c'est ça », ce qui n'explique pas le fait que votre mère ne parle pas des recherches et des questions posées à votre sujet lors de son enlèvement. De plus, soulignons qu'il n'est pas cohérent que votre mère déclare avoir déménagé à cause de vous dans sa plainte du 23 octobre 2012, alors que vous

déclarez que ce déménagement a eu lieu fin février 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.10). Aussi, relevons que vous ignorez comment votre père est entré en possession de ce document (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.12). Enfin, la formulation pour le moins incompréhensible des phrases continue d'entacher la véracité de ce document, ainsi que plusieurs fautes d'orthographe : « quel est le mobile de votre présence à notre office ? », « ...que j'étais embarqué abord et on auto de Limete, au rondpoint Ngaba que ces inconnus sois venint m'abandonnant que les hommes de la bonne volonte ont fait secour de m'amener au centre hospitalier apprcimité du rondpoint Ngaba CMG, que ces criminel m'ont enlevé et de dans leur voiture et de l'abandonne aux rondpoint Ngaba et de me tabassée et ces coups m'ont entrent de rendre à l'hpital de CMG qui était [illisible] nt abandonnent », « ces criminelles ses étaient au nombre de cmbien ? », « ses étaient 4 personnes », « quoi aviez vous perdus à cette agression ? », « ces inconnus vous a embraqué abord de leur auto vous aviez bien decrire leurs visages ou detecter le visage ? », « oui, su je vois je dois les comprennent ».

S'agissant de la réquisition d'expert de la police nationale établie le 23 octobre 2012, par le Commissariat de Ngaba, de nouveau le Commissariat général relève que la formulation pour le moins incompréhensible des phrases diminue la fiabilité de ce document, ainsi que plusieurs fautes d'orthographe, telles que : « coups et blaisure », « examiner la victime de coups et blaisure par les inciviques inconnu Madame [S.B.] qu'elle était tabassée par les incivique 1 facture à l'epol gauche gauflement au fugure gauflement du jambe gauche et le douleur toraxe ». Remarquons également que vous ignorez qui a émis ce document et où se trouve l'original (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.13). De plus, relevons à ce sujet que vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général que l'enlèvement de votre mère était en lien avec votre situation.

De même au sujet de la note rédigée par l'OPJ du Commissariat de Ngaba, le Commissariat général relève encore une fois que la formulation pour le moins incompréhensible des phrases amène le Commissariat général à douter de l'authenticité de ce document, ainsi que plusieurs fautes d'orthographe : « embarqué àbord on taxi de la commune de limete à nagaba que ces inciviques ont devieillent l'etuner[illisible] et d'avoir lui abanonner au rondpoint ngaba avec beaucoup de degans sur elle la torture corporel », « pour le monment nos policiers menent des enquêtes pour les atrapent ; peut-être a la fin de notre enquête vous seriez aussi aucourent pour les resultas de notre enquet de ces inciviques » et « a ce qui consernet les degat conporel nous entendons ma réponse de votre requisition du médecin que vous avons retabli. Nous vous transmette le dossier pour infonmation et compétence ». De plus, vous ignorez ce qu'il est inscrit dans ce document, quand il a été émis, par qui, pourquoi, où se trouve l'original, quand et comment votre père est rentré en possession de ce document (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, pp.13-14).

Ces éléments permettent donc de mettre en évidence l'absence de force probante de ce document.

S'agissant du billet de sortie du centre hospitalier de Kinshasa, daté du 30 octobre 2012 et de la facture du CMG, au nom de votre mère et établie le 23 octobre 2012, force est de constater que rien dans ces documents ne permet d'établir que l'hospitalisation de votre mère au CMG et le scanner cérébral sont conséquents à l'enlèvement de votre mère, comme vous le déclarez (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.14). Le Commissariat général n'est donc pas à même de savoir dans quelles circonstances cette hospitalisation et cet examen ont été fait. Dès lors, ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et par conséquent, ils ne permettent pas de modifier l'analyse de la présente décision.

Par ailleurs, questionnée sur les éléments concrets qui vous font penser que vous êtes recherchée au Congo aujourd'hui, vous vous contentez de faire allusion à la mission que vous n'avez pas terminée (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.28), élément remis en cause dans le cadre de votre première demande d'asile. De plus, remarquons que vous ignorez qui sont les gens qui viennent à votre recherche chez vos parents et vous vous limitez à dire qu'ils viennent souvent sans pouvoir donner des précisions sur la fréquence de ces recherches (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.9). Dès lors, vos déclarations concernant ces recherches ne sont pas jugées crédibles par le Commissariat général.

Au vu de l'ensemble de ces constatations, le Commissariat général est tenu de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre quatrième demande d'asile en lien avec la première demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt n°98 051 du 28 février 2013, ni même de manière générale à établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. En effet, vous n'êtes pas

parvenue à démontrer en quoi les documents déposés permettraient de restituer à votre récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Outre, ces éléments en lien avec votre première demande d'asile, vous déclarez être membre du FCI (Force du Combat Intelligent), depuis janvier 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.16). Le Commissariat général constate que vous basez une nouvelle crainte par rapport à cette appartenance et sur des photos représentant vos activités au sein du FCI en Belgique, qui seraient diffusées au pays et qui seraient également remises à vos autorités nationales par des infiltrés (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, pp.18-19). Or vous n'apportez aucun élément permettant de prouver que vos autorités nationales seraient informées de vos activités pour le FCI en Belgique. En effet, vous ignorez comment elles ont été averties de ces activités au sein du FCI (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.18). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir pour établi que vous seriez visible au pays en tant que membre du FCI.

A cela s'ajoute que le Commissariat général ne peut tenir pour établi votre activisme au sein du FCI. En effet, pour appuyer vos déclarations, vous déposez une attestation du FCI, établie par le coordinateur général et porte-parole en date du 3 septembre 2013. Celle-ci atteste que vous êtes « bel et bien membre effectif et actif » au sein de cette structure, que vous participez activement aux activités publiques très médiatisées, que vous êtes membre du département « action féminine, genre et famille », que vous accomplissez les tâches de secrétaire au sein du cabinet et de la coordination générale. Or, questionnée sur ces tâches que vous accomplissez pour le FCI, les informations que vous fournissez sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. De plus, elles sont en contradiction avec les propos présents dans cette attestation. En effet, vous vous limitez à faire allusion à la gérance des dossiers, à la participation aux manifestations et à la sensibilisation, sans apporter de précision à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.15). Ainsi, interrogée sur ces manifestations, vous supposez avoir assisté à 2, dont vous ignorez les dates (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.15). Ensuite, concernant les motifs de ces manifestations auxquelles vous avez assisté, vous vous contentez de dire que c'était pour empêcher les concertations concernant la RDC, ce qui est particulièrement vague (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.16). Puis, invitée à expliquer les réunions auxquelles vous avez participé, vous vous limitez à faire allusion au thème « changement du Congo », sans apporter de précision à ce sujet (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.16). Enfin concernant les actions féminines, vous vous bornez à faire mention de la sensibilisation, en expliquant la situation du pays et en essayant de montrer qu'il faut lutter ensemble (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.18). Enfin, soulignons que vous ne faites à aucun moment allusion à votre appartenance au FCI lors de la deuxième et de la troisième demande d'asile que vous avez introduites. Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de dire que c'était devant le Commissariat général que vous deviez parler de tout ça, ce qui ne convainc pas le Commissariat général étant donné que vous basez cette nouvelle crainte sur les activités que vous avez au sein du FCI (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.19). Au vu de ces imprécisions sur les activités pour le FCI en tant que membre actif, le Commissariat général n'est pas convaincu de la nature de votre lien au FCI, partant cette attestation à elle seule ne peut rétablir la crédibilité de vos déclarations à ce propos. D'autant plus que, concernant cette attestation, il y a lieu de relever qu'elle stipule en des termes vagues et généraux que votre retour au Congo vous exposerait certainement "aux risques de persécutions et de traitements inhumains", sans autre précision. En outre, si son auteur mentionne que vous êtes sur la liste noire du pouvoir de Kinshasa, il ne livre aucune information sur laquelle il base une telle affirmation.

Par ailleurs, vous remettez également sept photos prises lors d'une manifestation devant l'ambassade du Congo, à Bruxelles, le 7 ou le 8 septembre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.20). Vous expliquez que ces photos permettent d'attester du fait que vous êtes une combattante ici en Belgique. Toutefois, rien ne nous permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces photos et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. De plus, le Commissariat général constate que quand bien même vous auriez participé à cette manifestation, rien ne lui permet d'établir que vous auriez des problèmes aux pays pour cette raison et ce d'autant plus que vous n'êtes pas identifiée sur celles-ci (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.26).

De même, vous présentez quatre photos représentant l'arrestation de votre père dans la nuit du 1er au 2 septembre 2013 (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.20). Vous expliquez que votre soeur a pris des photos discrètement pendant que votre père est arrêté par vos autorités nationales alors que pendant l'arrestation de ce dernier, vous dites qu'elle est frappée par vos autorités, ce qui est incohérent (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.20). Aussi, notons que ces photos représentent votre père

au poste de police, ce qui est également incohérent. De plus, le Commissariat général constate une nouvelle fois que rien ne nous permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces photos et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

De plus, vous déclarez que votre père est accusé d'être le complice d'Eugène Diomi Ndongala, président du parti Démocratie Chrétienne (DC) et porte-parole de la Majorité Présidentielle Populaire (MPP), accusé de viol sur mineurs et d'avoir monté un complot pour tuer le président avec le premier ministre (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.21). Vous expliquez ensuite que si votre père est accusé d'être le complice du président de DC, c'est parce qu'il travaille avec lui au sein du MPP dont il est membre et parce qu'il est également membre de DC (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.21). Toutefois, les informations que vous fournissez à ce sujet sont trop vagues pour les rendre vraisemblables. En effet, vous ignorez depuis quand votre père est membre du MPP et de DC, vous ignorez également le soutien qu'il a apporté à DC (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.22 et p.23). Relevons également qu'interrogée sur le soutien que votre père apporte au MPP, vous vous limitez à supposer qu'il était comme un secrétaire particulier, que Diomi lui confiait plein de dossiers, que c'était quelqu'un de confiance pour ce dernier et qu'il a dû assister à des réunions pour ce parti (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.22 et p.24), ce qui est particulièrement vague. Après cela, vous supposez que votre père a connu des problèmes en raison de son appartenance à ces partis, mais vous n'apportez aucun élément afin d'établir ce fait, vous limitant à faire référence à une discussion que vous aviez eue avec lui durant laquelle il vous a confié que c'était difficile de lutter (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.24). Ce manque de précision ne nous permet pas d'établir les accusations portées contre votre père et partant il remet en cause l'arrestation de ce dernier.

A propos de la photo, qui représente votre mère hospitalisée au centre hospitalier de Kinshasa, encore une fois, précisons que rien ne nous permet de déterminer qui est cette personne, le lien éventuel entre cette image et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances cette photo a été prise.

De même concernant les photos que vous avez déposées ultérieurement à l'audition du 16 octobre 2013 auxquelles vous avez joint une lettre commentant ces dernières, vous déclarez que deux représentent votre soeur décédée, le 21 octobre 2013, suite aux atrocités qu'elle aurait subies lors de l'arrestation de votre père et les quatorze autres représentent plusieurs membres de votre famille à ses funérailles. À ce propos, le Commissariat général constate de nouveau que rien ne nous permet de déterminer qui sont ces personnes, le lien éventuel entre ces photos et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises.

Vous présentez également deux lettres rédigées par votre oncle, datées du 8 septembre 2013 et du 4 octobre 2013, mentionnant l'arrestation de votre père, les recherches effectuées par votre oncle pour le retrouver, l'état de santé de votre mère, celui de votre soeur, le viol d'une de vos soeurs et la disparition de votre frère. Il fait également référence aux photos de vous que les autorités auraient retrouvées chez vos parents et qu'ils vous auront tôt ou tard. Cependant, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les recherches qui seraient en cours sur votre personne, ou sur les problèmes dont elle et votre famille auraient soufferts quand il parle d'acharnement sur celle-ci. Notons en outre qu'il s'agit d'un courrier privé dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits qui n'ont pas été jugés 5 crédibles en raison des importantes imprécisions constatées. Enfin, soulignons une contradiction dans vos déclarations au sujet de ces lettres rédigées par votre oncle. En effet, vous déclarez à l'Office des étrangers, que c'est votre ami [R. M.] qui vous les a transmises par mail, or en audition, vous dites que c'est votre ami nommé [R. T.] (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.4 et voir document joint à votre dossier administratif, « Déclaration demande multiple », question 17).

Dès lors, le Commissariat général remarque non seulement que les seuls problèmes que vous invoquez et qui sont liés à votre première demande d'asile ne sont pas établis, mais aussi que vous n'avez pas été convaincante sur les problèmes que votre père a rencontrés, sur son appartenance aux partis de la DC et du MPP (voir analyse ci-dessus), et que vous n'avez pas réussi à convaincre le Commissariat général que votre lien au FCI ferait de vous une cible aux yeux de vos autorités nationales. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne peut conclure qu'il existe en votre chef un risque réel de persécution en cas de retour au Congo sur base de vos activités pour le FCI.

Quant aux enveloppes, celles-ci prouvent tout au plus que vous avez reçu un pli provenant du Congo. Elles ne sont nullement garantes de leurs contenus.

Au surplus, concernant les trois photos déposées au Conseil du Contentieux des étrangers (CCE), vous déclarez qu'elles vous représentent avec le ministre des mines et son cabinet. Notons à ce sujet, que le CCE a conclu dans son arrêt (n°98 051 du 28 février 2013) que celles-ci tendent à prouver votre situation professionnelle mais n'établissent en rien la réalité des événements qui vous ont contrainte à quitter le pays et à solliciter une protection internationale.

Enfin, le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas d'autres éléments à l'appui de votre demande d'asile autre que ceux mentionnés ci-avant (Cf. Rapport d'audition du 16 octobre 2013, p.28).

Dès lors, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les rétroactes de la demande d'asile

2.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 janvier 2011, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire le 13 juin 2012. Cette décision a été confirmée par le Conseil par son arrêt n° 98 051 du 28 février 2013. Cet arrêt constate le manque de crédibilité du récit de la requérante.

2.2 La requérante n'a pas regagné son pays d'origine et, en mars 2013, elle a introduit successivement deux demandes d'asile qui n'ont pas été prises en considération par l'Office des Etrangers.

2.3 Le 12 septembre 2013, elle a introduit une quatrième demande d'asile. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir, d'une part, les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande d'asile et, d'autre part, des problèmes rencontrés après son départ par ses proches en raison des activités politiques de son père ainsi qu'une crainte d'être persécutée en raison de son engagement récent en Belgique au sein du mouvement Force de Combat Intelligent (FCI). Elle produit les documents suivants :

- Un avis de recherche, émis par le Commissariat provincial de la ville de Kinshasa ;
- Un pro justitia (PV d'audition) établi le 23 octobre 2012, par le Commissariat de Ngaba ;
- Une réquisition d'expert de la police nationale du 23 octobre 2012 par le commissariat de Ngaba ;
- Une note rédigée par l'OPJ du commissariat de Ngaba ;
- Un billet de sortie du centre hospitalier de Kinshasa daté du 30 octobre 2012 ;
- Une facture du CMG au nom de sa mère ;
- Une attestation délivrée par le mouvement « Force de Combat Intelligent » (FCI) le 3 septembre 2013 ;
- Sept photos prises lors de la manifestation devant l'ambassade du Congo à Bruxelles, les 7 et 8 septembre 2013 ;
- Quatre photos représentant l'arrestation de son père dans la nuit du 1er au 2 septembre 2013 ;
- Une photo de sa mère hospitalisée au centre hospitalier de Kinshasa ;
- Les photos de sa sœur décédée des suites des atrocités subies lors de l'arrestation de son père ; ainsi que différents membres de sa famille ;
- Deux lettres rédigées par son oncle datées du 8 septembre 2013 et du 4 octobre 2013.

2.4 Le 12 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une nouvelle décision lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3.2 Elle prend un moyen de la violation du principe de bonne administration ; de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

3.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Son argumentation tend pour l'essentiel à critiquer les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que les éléments produits à l'appui de sa quatrième demande d'asile ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante et à minimiser la portée des carences relevées dans ses dépositions en les expliquant par des circonstances de fait. Elle rappelle également que la charge de la preuve doit être atténuée en matière d'asile et sollicite le bénéfice du doute et invoque à l'appui de son argumentation des extraits du « Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », édité par le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) en 1979. Elle souligne encore que le récit de la requérante est compatible à la situation prévalant en RDC et cite à l'appui de son argumentation un extrait d'une recommandation du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) dont elle précise les références de manière incomplètes (http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/13session/A-HRC-13-63_fr.pdf)

3.4 Elle fait notamment valoir que l'absence de responsabilité politique de la requérante est sans incidence dès lors que les simples membres de partis d'opposition sont poursuivis par les autorités congolaises. Pour le surplus, son argumentation tend pour l'essentiel à minimiser la portée des griefs formulés dans la décision entreprise au regard des circonstances particulières de l'espèce et du contexte prévalant en RDC. Elle souligne en particulier que le motif tiré de l'absence de spontanéité des déclarations de la requérante ne se vérifie pas mais, ensuite, elle explique que cette absence de spontanéité est due au stress subi par la requérante.

3.5 Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, elle invoque la situation politique au Congo « au regard des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et cite un extrait d'informations recueillies sur internet à l'appui de son argumentation.

3.6 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil d'annuler et de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié.

4. La question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article 3 est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa*

nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2 L'acte attaqué est fondé sur les motifs suivants. La partie défenderesse rappelle que dans son arrêt du 28 février 2013 (n°98 051), le Conseil a constaté que les faits invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, à savoir les poursuites entamées à son encontre en raison de son refus d'empoisonner une personne désignée un frère du Président Kabila, alors son amant, étaient dépourvus de crédibilité. Elle constate ensuite que les nouveaux éléments fournis à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité que le Conseil avait estimé lui faire défaut dans l'arrêt précité. Enfin, elle observe que les déclarations de la requérante au sujet des nouveaux faits allégués sont également dépourvues de crédibilité et que les documents déposés à l'appui de celles-ci sont dépourvus de force probante.

5.3 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit ou de l'absence de fondement de la crainte alléguée, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.4 En l'occurrence, dans son arrêt du 28 février 2013, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en concluant à l'absence de crédibilités de faits allégués. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

5.5 Par conséquent, deux questions se posent en l'espèce. D'une part, il convient d'examiner si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa quatrième demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà invoqués lors de sa première demande et des craintes qu'elle alléguait, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a jugé lui faire défaut lors de l'examen de cette même demande. D'autre part, il y lieu d'examiner la crédibilité des dépositions de la requérante relatives aux nouveaux faits allégués et le bien-fondé des craintes qui y sont liées.

5.6 Dans la décision querellée, la partie défenderesse analyse chacun des documents produits par la requérante à l'appui de sa quatrième demande et expose longuement les raisons qui l'amène à conclure que ces pièces présentent diverses anomalies qui en réduisent sensiblement la force probante. Elle en conclut que ces pièces ne permettent pas de restaurer la crédibilité du récit de la requérante, jugée défailante dans le cadre de sa première demande. Elle constate également que d'importantes lacunes et invraisemblances relevées dans les déclarations de la requérante au sujet de sa récente affiliation, en Belgique, au parti Force de Combat intelligent (F.C.I.) ainsi que des difficultés rencontrées par son père en raison de son engagement pour le parti Démocratie chrétienne interdisent d'y accorder crédit.

5.7 Le Conseil constate à la lecture des pièces du dossier que ces motifs se vérifient et qu'ils sont pertinents. Il observe en particulier que les anomalies relevées dans les trois documents judiciaires produits les rendent inintelligibles et interdisent de leur accorder la moindre force probante. A l'instar de la partie défenderesse, il estime également qu'aucune force probante ne peut être accordée à un avis de recherche accusant la requérante d'avoir participé à des troubles de l'ordre public le 5 septembre 2011 alors que la requérante déclare en réalité être poursuivie pour d'autres motifs. Quant aux pièces relatives aux soins de santé apportés à sa mère, elles n'apportent aucune indication sur les circonstances qui ont amené cette dernière à recevoir des soins hospitaliers.

5.8 S'agissant des fait récents allégués, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante au sujet de ses activités au sein du FCI sont peu circonstanciées et ne permettent pas de tenir pour établi que la requérante a mené en Belgique des activités politiques d'une intensité telle qu'elles soient portées à la connaissance des autorités congolaises et que la requérante soit perçue comme une menace par ces dernières. Quant aux attestations produites par ce mouvement, la partie défenderesse développe longuement les raisons pour lesquelles elle considère que ces documents ne permettent pas de restaurer la crédibilité de son récit et le Conseil se rallie à cette argumentation. La même constatation s'impose au sujet des photos produites. Enfin, les

dépositions de la requérante relatives aux difficultés rencontrées par son père en raison du soutien qu'il a apporté au parti Démocratie chrétienne sont également totalement dépourvues de consistance et la partie défenderesse a dès lors légitimement pu estimer qu'elles ne permettent pas de convaincre à elles seules de la réalité des faits allégués.

5.9 Les moyens de la requête ne permettent pas de conduire à une conclusion différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des carences relevées dans les propos de la requérante mais se borne à en minimiser la portée en y apportant des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil. Elle développe également différents arguments pour minimiser la portée des anomalies relevées dans les documents produits mais ne fournit aucun autre élément de nature à établir la réalité des faits allégués.

5.10 Au vu de ce qui précède, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 La partie requérante insiste sur le fait qu'en RDC la loi n'est pas respectée. Sous cette réserve, elle ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4 Le Conseil souligne que la simple évocation d'une situation sécuritaire incertaine en RDC, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si les documents cités par la partie requérante dénoncent l'existence de violations des droits de l'homme en RDC, celle-ci ne formule cependant pas de moyen sérieux donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

6.5 Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation à Kinshasa, ville d'origine de la requérante, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

La partie requérante paraît solliciter l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE